



SYNDICAT FO SERVICES 92

Bienvenue au syndicat FO SERVICES 92

Nous sommes des salariés de votre secteur d'activité et de votre département rassemblés afin de créer une véritable force solidaire pour défendre vos intérêts collectifs et individuels

En adhérant, vous participerez à nos actions pour l'amélioration de vos conditions de travail

Je soussigné(e)

Monsieur ☐

Madame ☐

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Adresse Courriel Personnel :

Tél. personnel ou portable :

Nom et adresse de l'employeur :

CCN appliquée :

Mandat désignatif et/ou électif :

Fonction occupée :

Déclare donner mon adhésion au Syndicat FO SERVICES 92 et avoir pris connaissance des Statuts.

Chaque adhérent peut régler soit par chèque mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel (encaissé à la date de son choix), soit par prélèvement selon formulaire spécifique (joindre un RIB).

La loi de finances de 2012 (JO du 30/12/2012) a concrétisé une revendication de
FORCE OUVRIERE.

Le crédit d'impôts pour les cotisations syndicales !

Si l'adhérent est imposable, les cotisations sont déductibles d'impôt à hauteur de 66% - (Somme à déclarer dans la partie « Cotisation syndicale des salariés et pensionnés » – case 7AC).

Les cartes et timbres seront délivrés au syndiqué dès lors que ces derniers les auront entièrement réglés.

Carte annuelle **ETAM** Technicien & Agent de Maîtrise Mini **150 €** ☐

Si > 150 € ☐.....€

Carte annuelle **IC** Ingénieur & Cadre Mini **200 €** ☐

Si > 200 € ☐.....€

La cotisation est à régler à l'ordre de FO SERVICES 92.

Fait à

Le...../...../2015- 2019

Signature

Rappel des articles 7, 8 et 9 des Statuts :

Art. 7. - Tout adhérent au syndicat devra acquitter une cotisation mensuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sous réserve de l'observation de la cotisation minimum, fixée par les statuts de la Confédération, et des cotisations à verser à la Fédération ainsi qu'à l'Union Départementale. Tout adhérent en retard de plus de trois mois de ses cotisations sera considéré comme démissionnaire et rayé du syndicat, après avis de payer resté sans réponse.

Art. 8. - Tout adhérent désirant démissionner du syndicat devra notifier sa décision au secrétaire du syndicat par lettre recommandée. Le syndicat appliquera alors les dispositions fixées par le Code du Travail (Livre IV, art. L411-8). L'adhérent démissionnaire, par suite du non-paiement de ses cotisations, peut rentrer au syndicat en payant les cotisations arriérées qui ont motivé sa démission. Toutefois, sur la demande de l'intéressé, le Conseil syndical peut lui accorder un délai pour se libérer.

Art. 9. - Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.